



Questions / réponses :

convention (pluriannuelle) d'objectifs



Les textes et les outils de sécurisation des subventions applicables depuis janvier 2010, dans le prolongement des engagements pris lors de la conférence de la vie associative du 17 décembre 2009, ont été publiés au journal officiel le 20 janvier 2010 :

20 janvier 2010

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 156

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

NOR : PRMX1001610C

Paris, le 18 janvier 2010.

Le Premier ministre à Monsieur le ministre d'Etat, Madame la ministre d'Etat, Mesdames et Messieurs les ministres, Mesdames et Messieurs les secrétaires d'Etat, Monsieur le haut-commissaire

Le gouvernement a écrit aux préfets dès le 19 janvier s'agissant du suivi et de l'accompagnement des mesures arrêtées par cette conférence du 17 décembre et formalisées dans la circulaire du 18 janvier.

Il leur a également adressé, le 9 février une courte note relative à la désignation des DDVA et insistant encore sur la nécessité d'accompagner, notamment auprès des collectivités locales, les mesures arrêtées par le premier ministre.

Le présent livret s'adresse prioritairement aux agents publics ; il reprend les réponses pratiques et concrètes qui ont été apportées à leurs questions relatives à la rédaction des conventions ou arrêtés depuis la publication de la circulaire précitée.

De premières réponses à destination des dirigeants associatifs concernant le dossier de demande de subvention ont été publiées sur www.associations.gouv.fr ; elles sont également utiles pour la rédaction des conventions à partir des éléments du dossier « Cerfa ».

Un lexique des termes les plus utilisés en la matière figure en page 8.
(un logigramme est annexé en dernière page)

Méthodologie.

A partir des premières expériences il paraît intéressant et utile de retenir comme méthode :

1. Exploiter les données des dossiers de demandes de subvention « Cerfa », dont le formulaire est disponible sur « www.service public.fr ».
2. pour rédiger la convention¹ ou l'arrêté d'attribution (Cf. « rappel sur les seuils » ci-dessous)
3. en s'aidant du manuel (annexe 4 de la circulaire)

ANNEXE II

Le modèle de convention annexé à la circulaire du Premier ministre n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs est remplacé par le modèle ci-après.

MODÈLE DE CONVENTION (PLURI-)ANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION

Entre
YYYYY représenté par, et désignée
sous le terme « l'administration », d'une part,

Et
XXXXXXX, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé,, représentée par
son (sa) président(e),
et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET :

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant le projet initié et conçu par l'association [Préciser par exemple lutter contre l'illettrisme] conforme à son objet statutaire.

Considérant : [Préciser les références aux objectifs généraux de politiques publiques dans lesquels s'inscrit la convention, par exemple, pour l'Etat, reprise du projet annuel de performance du programme budgétaire d'imputation définissant les missions de service public réalisées directement ou indirectement par l'administration, ou pour une collectivité locale l'intérêt public local (8).

Considérant que le programme d'actions ou l'action [ou objet] ci-après présentée(s) par l'association participe

Convention ou arrêté ?

Indépendamment de l'analyse et de l'instruction menées par l'agent public, il convient de choisir le **support juridique** de la décision d'attribution de la subvention. Pour cela un petit rappel sur les seuils s'impose, accompagné d'une grille d'application pour chaque situation possible :

Rappel sur les seuils :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations impose aux services de l'Etat d'établir une convention lorsque le montant annuel de la subvention est supérieur à 23 000 €.

1. Le seuil de 23 000 € s'apprécie par autorité publique et par an : si la subvention est supérieure à 23 000 € ; CPO (modèle unique) obligatoire ; à rédiger à partir des éléments du dossier de demande en s'aidant du manuel (annexe 4 de la circulaire). Si elle est inférieure un arrêté peut suffire (modèle mis à jour sur l'intranet : https://intranet.jeunesse-sports.gouv.fr/article.php?id_article=2012 et proposé aux services centraux et déconcentrés de l'Etat).
2. le seuil (communautaire) de 200 000 € sur trois ans, tous financeurs confondus, ne peut s'apprécier que du point de vue de l'association bénéficiaire ; c'est l'objet de la fiche 4.2 du dossier Cerfa. Si le total des aides publiques sur trois ans > 200 000 € nous sommes en présence d'un SIEG et il faut établir la C(P)O avec d'autant plus de soins mais toujours à partir des éléments du dossier de demande et en s'aidant du manuel (annexe 4 de la circulaire).

¹ Il est utile de rappeler que celle-ci peut-être pluriannuelle ou annuelle conformément à la circulaire du premier ministre du 1^{er} décembre 2000.

| Montants | Association ≤ 200 000 € s/3 ans | Association > 200 000 € s/3 ans si activité économique |
|-----------------------|---------------------------------|--|
| Subvention < 23 000 € | Arrêté | Arrêté (SIEG) |
| Subvention > 23 000 € | Convention | Convention (SIEG) |

Le seuil de 500 000 €.

Le cadre temporaire adopté par la Commission le 26 novembre 2008 pour aider les entreprises touchées par la crise économique et financière prévoit un relèvement du seuil de minimis à 500 000 € jusqu'au 31 décembre 2010 pour les entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 1^{er} juillet 2008.

Ce cadre est donc d'application sélective et limitée ; dès lors, le plafond commun de minimis de référence reste à 200 000 €.

Inscription dans une politique publique (2^{ème} considérant du préambule).

Le projet de l'association doit s'inscrire dans les orientations des pouvoirs publics et contribuer ainsi à l'**intérêt général**, raison pour laquelle il peut être financé par des fonds publics.

Dans cette rubrique, l'association a pu reprendre, par exemple, pour servir son dossier « Cerfa », les grandes lignes du projet annuel de (PAP) de l'administration qu'elle sollicite (voir site <http://www.performance-publique.gouv.fr>).

La notion de **service public** désigne généralement les activités destinées à satisfaire des besoins d'intérêt général et accessibles à tous.

L'expression service public peut avoir deux significations.

- ☞ une activité destinée à satisfaire un besoin;
- ☞ la personne juridique qui est chargée de la gestion de cette activité.

En France, différents services publics sont assurés dans un cadre d'intérêt général :

- ☞ soit par des personnes morales de droit public directement ;

✚ soit par des entreprises privées sous le contrôle des pouvoirs publics.

La confusion est fréquente entre « service public » et « entreprises publiques » : alors qu'un service public peut être rendu par des entreprises privées (distribution de l'eau, soins médicaux, etc.) ; à l'inverse une entreprise publique peut avoir des activités marchandes (SNCF pour le transport ferroviaire ou La Poste).

Au lieu de « service public », la législation et la jurisprudence européennes font référence aux concepts (moins nationaux) de :

✚ « services d'intérêt général » (SIG), prestations proposées aux usagers, soit directement, soit par délégation à des tiers.

✚ « services d'intérêt économique général » (SIEG), sous-catégorie des SIG qui relèvent du secteur marchand.

A propos des SIG, la Commission a précisé en 1996² que les services d'intérêt général « *sont au cœur du modèle européen de société* ».

Les SIEG sont visés dans les traités (art. 14, 93, 106, 107 TFUE). A défaut de définition précise, la Commission et la Cour de justice accordent les missions de service public avec le principe de libre concurrence en veillant notamment, en matière de financements de service public par les États, à ce que la qualification de SIEG ne soit pas attribuée à des activités concurrentielles.

Evaluation (article 9 et annexe 3 du modèle de convention)

L'évaluation vise à mesurer l'efficacité des actions au regard des objectifs définis, à l'aide d'indicateurs simples et objectifs.

Pour mesurer l'efficacité il peut être pratique de se poser la question : « que se serait-il passé sans cette action ? ».

Elle doit être conjointe : cela nécessite une réelle collaboration entre les pouvoirs publics et l'association

Elle peut conditionner le renouvellement de la convention. En cela elle constitue une aide précieuse à la décision de renouvellement total ou partiel.

Bien évidemment elle peut également être utile à l'association comme outil interne de gestion.

Il convient de prévoir éventuellement le coût de cette évaluation dans la convention.

Le « bilan d'ensemble » est un compte-rendu ; il concerne les conventions pluriannuelles. Il est prévu de le remettre au plus tard trois mois avant la fin de la dernière année, afin de ne pas retarder le calendrier de mise en œuvre en cas de renouvellement d'une convention pluriannuelle.

Le tableau des objectifs et indicateurs prévu à l'annexe 3 doit être aménagé (libellé des titres de colonnes) pour être utilisé de la façon suivante (exemples d'objectifs/indicateurs) :

Objectifs et Indicateurs quantitatifs :

| Action n° (dans le cadre d'un programme d'actions présentation des objectifs et des d'indicateurs par action) | Objectifs | Indicateurs | Valeurs cibles | | | |
|--|------------------------------|-------------------------|----------------|------|------|------|
| | | | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
| 1. Information et accompagnement... | Créer des outils... | Fiches créées... | | | | |
| | | Documents mis à jour... | | | | |
| | | Pages web... | | | | |
| | Diffuser des informations... | Réunions organisées... | | | | |

² Communication de la Commission européenne publiée au Journal officiel n° C 281 du 26/09/1996 p. 0003 - 0012

| | | | | | | |
|-----------------------------|---------------------------------|--|--|--|--|--|
| | | Participants présents... | | | | |
| 2. Animation d'un réseau... | Fournir conseil et expertise... | Nombre d'acteurs contactés ... | | | | |
| | | Réunions de travail organisées... | | | | |
| | | Nombres de contrats signés | | | | |
| | Former... | Nombre de formations offertes | | | | |
| | | Nombre de journées de formation suivies... | | | | |
| | | Diversité des stagiaires... | | | | |

Indicateurs qualitatifs :

Exemple :

- ✚ Enquêtes de satisfaction auprès de différents quatre publics sur la qualité de l'information et/ou des formations selon l'échelle de satisfaction suivante :
- très satisfaisant - satisfaisant - insatisfaisant - très insatisfaisant - sans opinion.
- ✚ Aménagement des conditions d'accueil (locaux, horaires, etc.)
- ✚ Couverture d'un territoire...
- ✚ Diversité des publics accueillis, des structures accompagnées...

Conditions de l'évaluation :

Exemple de dispositif d'évaluation conjointe durant la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes un comité de pilotage est créé comprenant..... se réunissant ... »

Exemple de dispositif d'évaluation conjointe à la fin de la convention :

« Dans le cadre de l'évaluation conjointe prévue par l'article 9 des présentes et postérieure à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses observations. »

Calendrier des versements.

En cas d'arrêté ou de convention annuelle, l'association peut recevoir :

- ✚ soit :
 - un premier versement dès la signature de la convention,
 - puis le solde lorsqu'elle aura transmis ses comptes annuels approuvés de l'année n-1, le rapport d'activités et les comptes rendus des activités financées l'année précédente s'il y a lieu.
- ✚ soit la totalité à la signature ou à une date fixée (par exemple la remise des documents annuels)

Lorsque l'association signe une convention pluriannuelle de 3 ans :

- ✚ la première année, elle peut recevoir :
 - soit :

- un premier versement dès la signature de la convention,
 - puis le solde lorsqu'elle aura transmis ses comptes annuels approuvés de l'année n-1, le rapport d'activités et les comptes rendus des activités financées l'année précédente s'il y a lieu.
- soit la totalité à la signature ou à une date fixée (par exemple la remise des documents annuels)
- ✚ La seconde et la troisième année :
 - le premier versement interviendra avant le 31 mars de l'année en cours
 - et le solde dans les mêmes conditions que pour la première année.

Exemples :

1. Pour une convention annuelle 2010 :

- ✚ Signature de la convention d'un montant de 25 000 € le 15 février 2010 ;
- ✚ 1^{er} versement de 10 000 € fin février 2010 ;
- ✚ Paiement du complément de 15 000 € le 15 juillet après présentation des comptes annuels 2009.

2. Pour une convention pluriannuelle 2011-2013 :

✚ En 2011 :

- Signature de la convention d'un montant global de 75 000 € (3 x 25 000 €) le 15 janvier 2011
- 1^{er} versement de 10 000 € le 15 mars
- Paiement du complément de 15 000 € le 15 juillet après présentation des comptes annuels 2010

✚ En 2012 :

- 1^{er} versement de 10 000 € le 10 mars
- Paiement du complément de 15 000 € le 31 juillet après présentation des comptes annuels 2011

✚ En 2013 :

- 1^{er} versement de 10 000 € le 25 mars
- Paiement du complément de 15 000 € le 5 juillet après présentation des comptes annuels 2012
- Remise du compte rendu (« bilan d'ensemble ») d'évaluation de l'action le 30 septembre

Garantie de financement.

Extrait de la circulaire du 18 janvier 2010 : « *Le dispositif de garantie de financement prévu par ma circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 est maintenu.* » cette garantie s'applique au montant global ; elle peut être fixée au maximum à 75 % de ce montant.

L'annexe 1.

Elle permet d'avoir une vision claire, éventuellement action par action, à l'aide :

- D'un tableau : taux de financement(s) public(s) intégrant éventuellement la **valorisation comptable du bénévolat** figurant au pied du budget de l'action sur la

fiche 3-2 du dossier de demande. C'est sur cette annexe 1 que peut apparaître la prise en compte de cette « ressource » interne ; celle-ci peut donc influencer sur le taux de financement public. Ce tableau doit être aménagé selon l'exemple ci-dessous.

- Des objectifs : ils doivent être peu nombreux et si possible exprimés à l'aide d'un verbe d'action :
 - Développer, accueillir...
 - Conseiller, créer, diffuser...
 - Former, publier...
- Des publics bénéficiaires :
 - Jeunes du département, de la communauté de communes du pays bigouden, etc.
 - professionnels de l'accompagnement, etc.
 - Bénévoles d'accueil...
- Des moyens des outils créés ou mis en œuvre :
 - structurels : véhicules, ordinateurs, assurances, etc.
 - de formation : locaux, supports pédagogiques, intervenants, etc.
 - de reprographie, de communication (site web : graphiste, développeur, etc.)

| Coût de l'action | Subvention de la DJEPVA (autorité publique qui établit la convention) | | Taux de financement public global ⁽²⁾ |
|---|--|------------------------------------|--|
| | Montant | Taux de financement ⁽¹⁾ | |
| 75 005 € | 25 905 € | 34,5 % | 45 % |
| Charges les plus importantes⁽³⁾ | | | |
| Prestations externes | | | % |
| Salaires | | | % |
| Frais de déplacement | | | % |

(1) Le « taux de financement DJEPVA » est calculé à l'aide d'un rapport (montant attribué/coût de l'action retenu)x100.

(2) Le « Taux de financement public global » est établi selon un rapport similaire en intégrant l'ensemble des subventions publiques connues (Cf. lignes 74 de la fiche 3-2 du dossier de demande de subvention Cerfa).

(3) Doivent éventuellement figurer ici les dépenses les plus significatives au regard soit en valeur soit eu regard de la nature de l'action ; par exemple le recours à un prestataire pour une opération de communication de type création d'un site Internet, ou le cout salarial pour une action d'animation socioculturelle, etc..

LEXIQUE

relatif aux subventions et aides d'état

AIDES D'ÉTAT

Sont considérées comme des aides d'État les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État (c'est-à-dire les aides publiques qu'elles aient pour source l'État, les collectivités, l'Union européenne ou leurs établissements publics...) sous quelque forme que ce soit (directes, sous forme de subventions, indirectes, sous forme de mise à disposition de personnels ou de locaux ou bien sous forme d'exonérations de charges sociales ou fiscales).

Sont par principe (selon l'article 107 du TFUE –ex 87 TCE-) incompatibles avec le marché commun dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides d'État qui faussent ou menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions.

Ainsi, les aides de minimis sont considérées comme n'affectant pas les échanges intra-communautaires.

Sont considérées comme *de minimis* (selon le règlement de la Commission du 15 décembre 2006) les aides dont le montant brut total n'excède pas un plafond de 200 000 € sur une période de trois exercices fiscaux.

Ce plafond s'applique quel que soit la forme et l'objectif des aides indépendamment du fait que l'aide soit en tout ou en partie financée au moyen de ressources communautaires.

Les autres aides d'État, pour être a priori compatibles avec le marché commun, et dès lors dispensées de notification préalable à la Commission, **doivent** (selon la décision de la Commission 2005/842/CE du 28 novembre 2005, entrée en vigueur le 19 décembre 2005) être accordées à une entreprise :

- 1) mandatée par un acte officiel lui conférant l'exécution d'une mission SIEG
- 2) bénéficiant d'une aide constituant la compensation d'obligations de service public ;
- 3) dont le CA hors taxes toutes activités confondues n'a pas atteint 100 millions d'euros au cours des deux exercices précédant l'octroi du SIEG et dont le montant annuel de compensation pour le service est inférieur à 30 millions d'euros.

ALTMARK

(Arrêt CJCE du 24 juillet 2003)

Rendu à propos de l'exploitation de services de transports urbains, **l'arrêt ALTMARK pose des règles générales relatives à la compensation des obligations de service public.**

Sont considérées comme la simple contrepartie aux obligations de service public, les subventions portant sur des prestations qui répondent à quatre conditions cumulatives :

- l'entreprise bénéficiaire a effectivement été chargée de l'exécution d'obligations de service public clairement définies ;
- les paramètres de calcul de la compensation ont été préalablement établis de façon objective et transparente ;
- la compensation ne dépasse pas les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes de l'exploitation et d'un bénéfice raisonnable ;
- lorsque le choix de l'entreprise n'est pas effectué dans le cadre d'une procédure de marché, le niveau de la compensation a été déterminé sur la base de l'analyse des coûts d'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée.

BÉNÉFICE RAISONNABLE

Est considéré comme un **bénéfice raisonnable un bénéfice équivalent à un taux de rémunération des capitaux compte tenu du risque** ou de l'absence de risque lié à l'octroi de droits exclusifs ou spéciaux.

Ce taux ne dépasse pas d'ordinaire le taux moyen constaté dans le secteur concerné au cours des dernières années.

BUPA

(Arrêt du tribunal de première instance du 12 février 2008)

L'arrêt BUPA affirme clairement la compétence des États membres pour définir les SIEG en vertu du principe de subsidiarité (article 5-2 du traité CE).

le contrôle communautaire de la qualification de SIEG par un État est strictement limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

La qualification SIEG emporte des conséquences pour l'opérateur investi : une mission SIEG ayant un **caractère universel et obligatoire, l'opérateur est tenu d'offrir le service à des conditions non discriminatoires à tout citoyen qui y fait appel.**

L'arrêt laisse une marge d'appréciation assez large aux États membres dans le calcul de la compensation compatible avec des paramètres réputés objectifs et transparents et réduit la notion d'opérateur efficient à la méthode dite de déduction des coûts susceptibles d'inclure des inefficiences. Le quatrième critère de la jurisprudence ALTMARK apparaît ici singulièrement affaibli.

COMPENSATION

Est licite une compensation qui n'excède pas les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public liées au SIEG, compte tenu des recettes afférentes et d'un bénéfice réputé *raisonnable* sur les capitaux propres mobilisés.

La compensation inclut tous les avantages accordés par l'État ou au moyen de ressources publiques – cf. définition des aides d'État.

CPOM - contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens

Les autorités publiques (DDASS et conseils généraux) et les organismes de protection sociale ont la faculté de conclure avec les organismes gestionnaires d'établissements sociaux et médicaux sociaux dans le cadre du schéma d'organisation sociale et médico-sociale des **contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens – CPOM** (ordonnance du 1^{er} décembre 2005 modifiant l'article L313-11 du code de l'action sociale et des familles).

Ils fixent, dans le cadre de la tarification annuelle, les obligations des parties et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs pour une durée maximale de cinq ans.

ENTREPRISE

Selon l'arrêt Höfner du 23 avril 1991, est une entreprise au sens communautaire toute entité exerçant une activité économique quel que soit son statut juridique et son mode de financement.

MANDATEMENT

Le mandatement direct (Cf. une des conditions sous la définition d'aides d'État), est un acte officiel conférant à un organisme l'exécution d'une mission d'intérêt économique général. Sous réserve d'une publicité préalable, il est licite. Cependant, il ne dispense pas nécessairement de l'application du code des marchés.

Dans un mandatement, **le mandant doit laisser place au projet et aux ressources propres du mandataire**. S'il ne le fait pas, la subvention est susceptible d'être requalifiée en marché.

MARCHÉS PUBLICS

Sont exclus de l'obligation formelle d'appel d'offre les services sanitaires, sociaux, d'éducation et de formation professionnelle figurant à l'annexe II B (directive 2004/18/CE du 31 mars 2004) sans préjudice du code des marchés français.

Cependant demeure pour tous les SIEG l'obligation de publicité préalable, qui résulte des principes de transparence, égalité de traitement et de non discrimination figurant au traité.

SIEG

Services d'intérêt économique général

Les services d'intérêt économique général occupent une place particulière parmi les valeurs communes de l'Union (article 16 TCE, article 14 TFUE) **et jouent un rôle dans la cohésion sociale et territoriale**.

Les entreprises chargées de leur gestion sont soumises aux règles de concurrence dans la mesure où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement de leur mission (article 86-2 TCE devenu article 106-2 TFUE) ; le développement des échanges intracommunautaires ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la communauté.

SIG

Service d'intérêt général

Sont considérés comme des services d'intérêt général des **services tant économiques que non économiques classés par les autorités publiques** comme tels et **soumis à des obligations de service public** (communication 2007/725 du 20 novembre 2007 de la Commission européenne). **La grande majorité des SIG sont des activités économiques** au sens des 49 et 56 TFUE relatifs au marché intérieur, sauf quand ils sont liés à l'exercice de l'autorité publique (article 51 du traité TFUE).

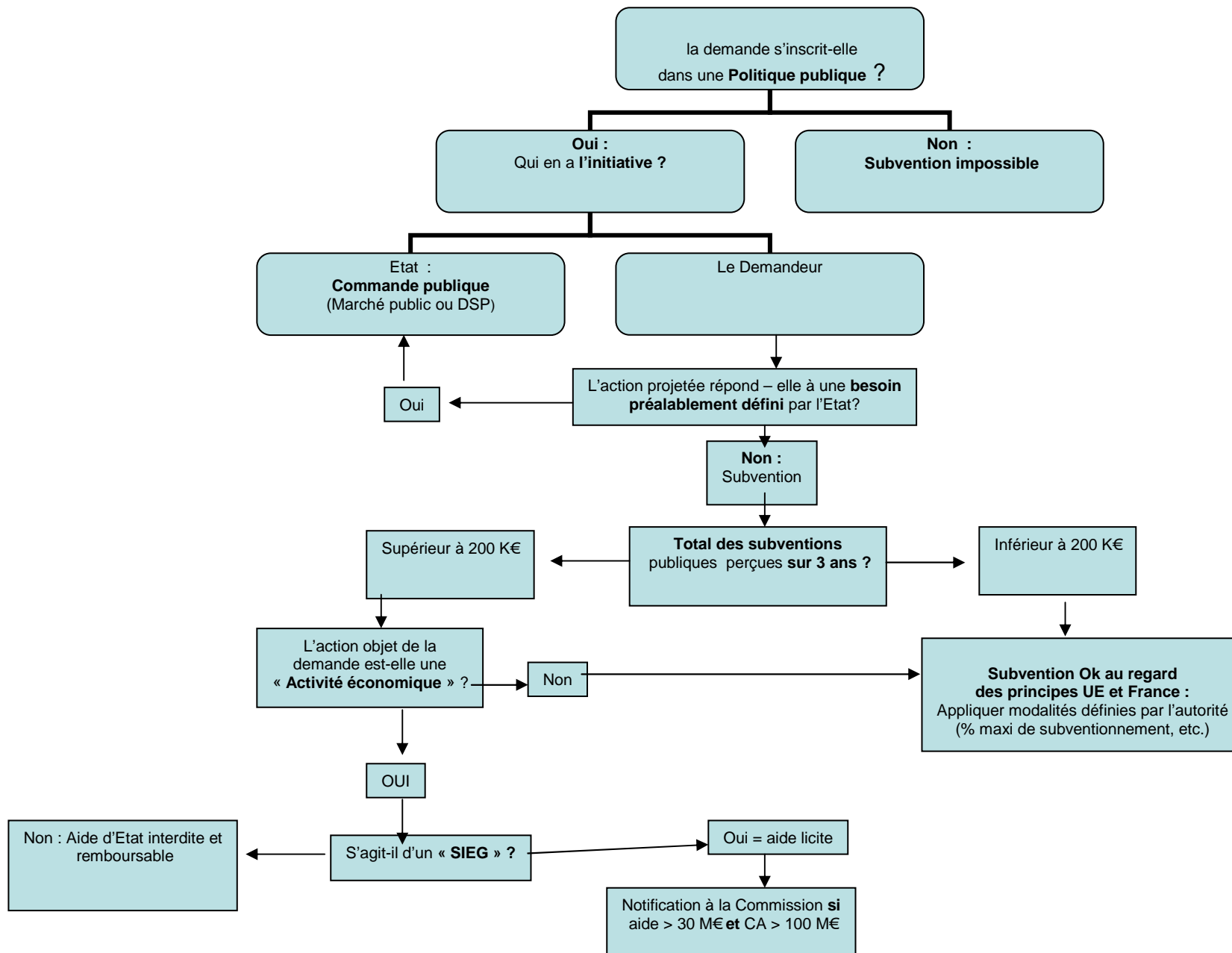
Comme les SIG sont mentionnés dans un protocole annexe au traité de Lisbonne, ils figurent dans le droit primaire depuis son entrée en vigueur (le premier décembre 2009).

SSIG

Services sociaux d'intérêt général

Les « services sociaux relatifs au logement social, à l'aide à l'enfance et à l'aide aux familles et aux personnes se trouvant de manière permanente ou temporaire dans une situation de besoin qui sont assurés par l'État, par des prestataires mandatés par l'État ou par des associations caritatives reconnues comme telles par l'État » sont exclus de la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, dite « directive services ».

Schéma de procédure d'analyse d'une demande de subvention





Consultez régulièrement le site officiel de la vie associative :

associations.gouv.fr
"Créer, comprendre, s'informer sur les associations"

Accueil > La politique associative de l'Etat > La place des associations dans la société >

La place des associations dans la société

- Le poids économique et social des associations
- L'histoire des associations

La politique associative de l'Etat

- >> La conférence de la vie associative
- >> La place des associations dans la société
- >> Emploi, bénévolat, volontariat
- >> Le financement et la fiscalité
- >> L'Europe

Guide d'informations pratiques

- >> La constitution de l'association
- >> Les ressources humaines
- >> La vie de l'association
- >> Associations et Internet

Les acteurs de la vie associative

- >> Les instances nationales
- >> L'administration électronique
- >> Les institutions européennes
- >> Les centres de ressources près de chez vous

Le guide pratique de l'association
Ce guide est diffusé par le Haut commissaire à la jeunesse. Vous pouvez vous le procurer gratuitement notamment auprès de la Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la cohésion sociale de votre région.
Lire la suite ?

Attributions du ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives
Le ministre de la jeunesse et des solidarités actives prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de la jeunesse et du développement de la vie associative.
Lire la suite ?

Nominations du ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives
Depuis le 23 mars 2010, Marc-Philippe Daubresse est ministre de la Jeunesse et des Solidarités actives.
Lire la suite ?

Panorama de la vie associative en régions
Bénéficiez librement d'informations actualisées sur le monde associatif français.
Lire la suite ?

Parution d'un Atlas 2009 de l'économie sociale et solidaire en France et dans les régions
Le premier Atlas de l'économie sociale et solidaire (E.S.S.) en France et dans les régions vient de paraître. Il a pour vocation de mieux connaître et mesurer le secteur de l'économie sociale et solidaire.
Lire la suite ?

Une liste actualisée des associations reconnues d'utilité publique
Le ministère de l'intérieur propose sur son site une liste mise à jour des associations reconnues d'utilité publique, des fondations reconnues d'utilité publique et des fondations...